

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 63 DU PR 11+471 AU PR 11+867
SUR LA RD 12 DU PR 3+900 AU PR 4+200
ET SUR LA RD 26 DU PR 32+800 AU PR 33+155
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AIGNAN
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-329

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Aignan,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 11-504 du 31 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 9 mars 2012 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise COUSIN PRADERE, en date du 5 mars 2012 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'alimentation en eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 63, dans sa section comprise entre le PR 11+471 et le PR 11+867, sur la RD 12, dans sa section comprise entre le PR 3+500 et le PR 4+200 et sur la RD 26, dans sa section comprise entre le PR 32+800 et le PR 33+155, sur le territoire de la commune de Saint-Aignan, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2012, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 63, entre le PR 11+471 et le PR 11+867.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 12, du PR 3+500 au PR 3+900,
- RD 26, du PR 32+800 au PR 33+180.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 11+471 au chantier en venant de Castelferrus – Angeville,
- du PR 11+867 au chantier en venant de Castelmayran.

Article 3 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 12, entre le PR 3+900 et le PR 4+200 et sur la RD 26, entre le PR 32+800 et le PR 33+155.

La RD 12 étant classée à grande circulation, le trafic des convois exceptionnels sera maintenu.

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Saint-Aignan, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Entreprise COUSIN PRADERE, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Saint-Aignan,
le 13 mars 2012

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 15 mars 2012

Le Président,

*
* *